



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 27 07 2022

Présidence : M FRICOT Michel

Présents : MM ZAGHDANE Abdelzeque et VILLENET Claude

Avant le début de sa séance la Commission Départementale Supérieure d'Appel dans sa configuration sportive a désigné son président de séance en la personne de M FRICOT Michel qui remplace le président habituel M DECARME Denis qui est incompatible pour siéger lors de cette réunion ; en raison de sa qualité de vice-président du District Marne et aussi membre du Comité Directeur

La Commission Départementale Supérieure d'Appel a été saisi d'un appel interjeté par M JOBERTY Olivier vice-président du club de Le Gault Soigny ; concernant une décision de la commission sportive Gestion des Compétitions en date du 16 06 2022 et parue sur le site le 30 06 2022 qui faisait un état récapitulatif des montées et descentes pour la saison 2022-2023

M JOBERTY estime que la commission sportive Gestion des Compétitions aurait dû s'aligner sur une décision de la commission sportive Régionale en date du 04 06 2022 qui décidait de sanctionner l'équipe de FC Christo d'un retrait de 10 points sur la compétition de Ligue en raison de la participation d'un joueur non qualifié, joueur ayant aussi participé à 3 matchs en compétition Départementale ce qui aurait dû selon lui être sanctionné par la commission sportive Gestion des Compétitions d'un retrait de 3 points.

La Commission Départementale Supérieure d'Appel après étude du dossier dit l'appel interjeté par Le Gault Soigny comme étant recevable.

Après avoir noté les absences excusées de :

M ERCKELBOUT David président de Christo FC

M JUPIN Mehdi joueur incriminé de Christo FC

M ROY Bernard président de Cormontreuil FC

Après audition des personnes régulièrement convoquées et citées ci-dessous

M JOBERTY Olivier vice-président appelant de Le Gault Soigny

M ERCKELBOUT Yann dirigeant éducateur de Christo FC.

En début de séance M JOBERTY nous informe qu'il a adressé par plusieurs mails à différentes instances du District Marne, sa demande de pouvoir être assisté lors de cette réunion par son conseil en la personne de M PIERROT Gatien

Cette demande n'est jamais parvenue aux membres de notre Commission Supérieure d'Appel

M PIERROT Gatien ne pouvant être présent ce jour auprès de M JOBERTY en tant que conseil, a néanmoins rédigé un mémoire détaillant précisément toutes ses constatations et motivations venant étayer l'appel interjeté par le club de Le Gault Soigny. C'est donc M JOBERTY qui nous donne lecture de ce mémoire.

Après cette lecture M ERCKELBOUT Yann relève et conteste quelques passages notamment celui qui fait référence à une « fraude » qui aurait été commise par le club de Christo FC

La Commission Départementale Supérieure d'Appel précise que toutes les informations parues sur le procès-verbal de la commission sportive Gestion des Compétitions du 16 06 2022 émanent effectivement de cette commission et que ce PV est certifié exact par la signature respective de leur président et secrétaire de séance.

Concernant l'erreur de transcription du libellé de la procédure d'appel indiquant les délais de recours cette erreur n'a pas porté préjudice au club appelant de Le Gault Soigny puisque celui-ci a interjeté appel le 02 07 2022 d'une décision parue sur le site officiel le 30 06 2022.

Après avoir apporté cette précision la Commission Supérieure d'Appel constate qu'il ressort des éléments du dossier évoqué devant la commission Régionale sportive en date du 04 06 2022 puis de la décision rendue par la FFF formation amateur de la commission supérieure d'appel en date du 07 07 2022 mais également du rapport d'instruction que le joueur JUPIN Mehdi a participé à au moins 10 rencontres en compétition Régionale et au moins 3 en compétitions de district à savoir

Taissy-Christo FC le 03 10 2021, puis Argonne-Christo FC le 10 10 2021 et enfin Christo FC-Espérance Rémoise le 14 11 2021, ce joueur ayant participé à ces rencontres avec une licence ne comportant pas toutes les mentions obligatoires en l'occurrence le dernier club quitté.

Il s'avère que l'enregistrement irrégulier de la licence du joueur JUPIN Mehdi a permis au club de Christo FC d'acquiescer un droit indu par l'utilisation d'un joueur qui réglementairement ne pouvait participer à aucune rencontre que ce soit dans le championnat Régional mais aussi dans le championnat du District

Ainsi c'est à juste titre que le joueur JUPIN Mehdi a été sanctionné disciplinairement d'une interdiction de prise de licence pour une durée de 6 mois à compter du 13 06 2022.

Que sur ce dernier point la Commission Départementale Supérieure d'Appel n'a pas à se prononcer sur une sanction distincte de celle prise par la commission Régionale et confirmée par la FFF en raison du fait que cela contredirait la règle que l'on ne peut être sanctionné 2 fois pour le même fait.

En revanche le club FC Christo a engagé sa responsabilité tant à l'égard de l'instance de Ligue que de celle du District ; et ce en application de l'article 207 des RG qui stipule :

Qu'est passible de sanction tout club convaincu de fausse déclaration en l'espèce :

---absence de mention sur la licence d'un joueur du dernier club quitté.

Ainsi donc la participation de ce joueur dans le championnat de District 1 a rompu l'équité sportive entre ses adversaires et lui-même ce qui ne s'aurait être toléré. Cela a manifestement porté atteinte à l'équité, à la morale sportive, ainsi qu'à l'image du football. En résumé la tricherie n'a pas sa place dans toutes les compétitions sportives.

Que pour toutes ces raisons il y a lieu de tenir compte des impacts au regard de l'intégrité des compétitions.

Ainsi donc comme l'a d'ailleurs rappelé et appliqué la FFF, il y a lieu de tenir compte dans l'application des sanctions ; de l'équité, de la morale sportive mais aussi en raison du fait que la précédente licence du joueur en cause avait été enregistrée antérieurement avec la même anomalie pour le club du FC Cormontreuil, qui a donc fait participer un joueur non qualifié régulièrement.

Ce club d'ailleurs régulièrement convoqué ne s'est présenté devant aucune instance.

En conséquence la Commission Départementale Supérieure d'Appel eu égard à la jurisprudence de la FFF décide de sanctionner l'équipe de FC Christo engagée en championnat de District 1 lors de la saison 2021-2022 d'un retrait de 2 points sur le classement final de cette compétition.

De plus le club de FC Christo est sanctionné d'une amende de 150 euros plus les frais de dossier.

Le club de Le Gault Soigny est relevé des droits d'appel d'un montant de 80 euros.

Le Président de séance : M FRICOT Michel

Le Secrétaire : M. VILLENET Claude.

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..